Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Paysages de la Champagne
communauté de communes

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES ..... page 2
ARTICLE 1.1 OBJET DU RÈGLEMENT ..... page 2

ARTICLE 1.2 CHAMP D'APPLICATION ..... page 2
1.2.1 LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ
1.2.2 LES PERSONNES CONCERNÉES

ARTICLE 2 - DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS ..... page 2
ARTICLE 2.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS..... page 2
2.1.1 NOTION DE DÉCHETS MÉNAGERS
2.1.2 LES DECHETS BIODEGRADABLES
2.1.3 LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)
2.1.4 LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES
2.1.4.1 LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES
2.1.4.2 LES JOURNAUX –REVUES-MAGAZINES
2.1.4.3 LE VERRE
2.1.4.4 LE CARTON
2.1.5 LES DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES

ARTICLE 2.2 LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES ..... page 5

ARTICLE 2.3 LES DÉCHETS POUR LESQUELS LA CCPC N'EST PAS COMPÉTENTE ..... page 6

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE ..... page 6
ARTICLE 3.1 LES MODES DE COLLECTE..... page 6
3.1.1. COLLECTE EN PORTE À PORTE
3.1.1.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE
3.1.1.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE
3.1.1.3 FRÉQUENCE DE COLLECTE
3.1.1.4 CAS DE JOURS FÉRIÉS
3.1.1.5 PLANNING ET HORAIRES
3.1.1.6 COLLECTES SPECIFIQUES
3.1.2. COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT
3.1.2.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT
3.1.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX POINTS DE REGROUPEMENT
3.1.3. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
3.1.3.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN PAV
3.1.3.2. IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
3.1.3.3. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PAV
3.1.4. COLLECTE EN DÉCHETTERIES

ARTICLE 3.2 LES CONTENANTS DE COLLECTE ..... page 12
3.2.1. DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE
3.2.2. ATTRIBUTION DES CONTENANTS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

3.2.3. PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE
3.2.3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES
3.2.3.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES
3.2.4 VÉRIFICATION DES CONTENANTS
3.2.5 ENTRETIEN DES CONTENANTS
3.2.5.1 PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE
3.2.5.2 ENTRETIEN
3.2.5.3 USAGE ANORMAL DES BACS
3.2.6 MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONTENANTS

ARTICLE 3.3 CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE ..... page 15
3.3.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE
3.3.2 CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE ET ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE
3.3.2.1 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES
3.3.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE
3.3.2.3 ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES
3.3.3 EQUIPEMENTS ET LOCAUX DE STOCKAGE
3.3.3.1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE STOCKAGE
3.3.3.2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE
3.3.4. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS DÈS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ..... page 17
ARTICLE 4.1. TEOM ..... page 17
4.1.1. FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC
4.1.2. EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES OM

ARTICLE 4.2. AUTRES REDEVANCES ..... page 18
4.2.1. REDEVANCE SPÉCIALE
4.2.2. REDEVANCE POUR ACCÈS EN DÉCHETTERIE

ARTICLE 5 – SANCTIONS ..... page 18
ARTICLE 5.1 NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE ..... page 18
5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
5.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
5.1.2.1. NON RESPECT DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE
5.1.2.2 DÉPÔTS SAUVAGES
5.1.2.3 BRULAGE DES DÉCHETS VERTS
5.1.2.4 CHIFFONNAGE
5.1.2.5 DÉGRADATION DES MOBILIERS/ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

ARTICLE 5.2 CONSTAT DES INFRACTIONS ET VERBALISATION ..... page 19

ARTICLE 5.3 RESPONSABILITÉ ..... page 19

ARTICLE 6 - EXECUTION DU REGLEMENT ..... page 20
ARTICLE 6.1. APPLICATION DU RÈGLEMENT ..... page 20

ARTICLE 6.2. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT ..... page 20

ARTICLE 6.3. VOIES DE RECOURS ..... page 20

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

Le règlement de collecte, ses annexes et le règlement intérieur des déchetteries sont téléchargeables au format PDF sur le site internet de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne : www.ccpc51.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne (CCPC).
Les principaux objectifs du présent règlement de collecte sont :

- La présentation des modalités du service (collecte en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, tri, bacs, lieux et horaires de présentation...) ;
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- La précision des sanctions en cas de violation des règles ;
- L'utilisation des déchetteries de la CCPC.

ARTICLE 1.2 CHAMP D'APPLICATION

1.2.1 LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Le périmètre concerné est celui des Communes membres de la CCPC : Bannay, Baslieux-sous-Châtillon, Baye, Beaunay, Belval-sous-Châtillon, Cœur-de-la-Vallée (Binson-et-Orquigny / Reuil / Villers-sous-Châtillon), Boursault, Champaubert-la-Bataille, Champlat-et-Boujacourt, Champvoisy, Châtillon-sur-Marne, Coizard-Joches, Congy, Cormoyeux, Corribert, Courjeonnet, Courthiézy, Cuchery, Damery, Dormans, Etoges, Fèrebrianges, Festigny, Fleury-la-Rivière, Igny-Comblizy, La Caure, LaChapelle-sous-Orbais, La Neuville-aux-Larris, La Ville-sous-Orbais, Le Baizil, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Mareuil-en-Brie, Montmort-Lucy, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Orbais l'Abbaye, Passy-Grigny, Romery, Saint Martin d'Ablois, Sainte-Gemme, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Villevenard et Vincelles.

1.2.2 LES PERSONNES CONCERNÉES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, située sur le territoire défini à l'article 1.2.1, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire, faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 2.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS

2.1.1 NOTION DE DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets ménagers regroupent les déchets solides produits par les ménages **sur leur lieu d'habitation** suivants :

- Les déchets biodégradables
- Les ordures ménagères résiduelles
- Les déchets ménagers recyclables
- Les déchets occasionnels des ménages

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

L'ensemble des déchets collectés, leur nature et leurs modalités de collecte et de traitement font l'objet d'un tableau annexe récapitulant les règles définies dans le présent chapitre.
ANNEXE A : Destination des déchets ménagers - Mémo TRI

2.1.2. LES DECHETS BIODEGRADABLES

Il s'agit de la fraction fermentescible (ou dite biodéchets). Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes ...), épluchures de fruits et légumes, marcs de café, sachets de thé... Ils peuvent faire l'objet d'un traitement à domicile nommé compostage.

Ces déchets biodégradables représentent donc, de vrais atouts sur le plan environnemental, car ils servent principalement de nourriture pour les bactéries responsables de la décomposition en les transformant en un autre élément favorable à l'optimisation des productions agricoles.

2.1.3. LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Sont compris dans la dénomination OMR les déchets non recyclables suivants :

- Les déchets ordinaires : de faibles dimensions, issus de la préparation des aliments, repas et du nettoiement normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers.
- Les déchets suivants en petite quantité : petits déchets de bricolage/jardinage, litière de petits animaux domestiques, débris de verre mélangés aux autres OMR.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par la CCPC aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

2.1.4 LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines et du verre. Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

2.1.4.1 LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Cette catégorie comprend :

- Les déchets d'emballages en matière plastique et notamment les pots de yaourts, barquettes, films, suremballages, sacs et sachets, blisters, tubes, capsules, bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux...
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin...
- Les emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures...

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

2.1.4.2 LES JOURNAUX –REVUES-MAGAZINES

Cette catégorie comprend tous les papiers : revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes blanches avec/sans fenêtre.

2.1.4.3 LE VERRE

Cette catégorie comprend le verre ménager : bouteilles, bocaux et pots (confiture, yaourt…). Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

2.1.4.4 LE CARTON

Cette catégorie comprend les cartons d'emballage bruns.

Il n'existe pas de collecte spécifique, aussi ils doivent être déposés en déchetterie dans la benne couverte « CARTONS ».

2.1.5 LES DÉCHETS OCCASIONNELS DES MÉNAGES

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique.

La CCPC met ainsi à disposition de ses administrés un réseau de déchetteries.

L'ensemble des déchetteries communautaires est accessible aux usagers de la CCPC selon les conditions définies par le Conseil Communautaire et le règlement ci-après annexé.

ANNEXE B : Règlement des déchetteries

Sont notamment acceptés en déchetteries :

- Ameublement : Meubles usagés en bois, plastique, ferraille et rembourrés (matelas, mousses..)
- Bois : Palettes, planches.
- Déchets verts : d'origine végétale, issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers : les déchets issus d'élagage ou de taille de haies, et plus généralement, tous les déchets végétaux.
- Encombrants : Déchets issus de l'activité domestique des ménages, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels.
- Ferraille : Déchets constitués de métaux tels que casseroles ; tuyauteries, vélos, clôtures, cuves vides.
- Gravats : Déchets de briques, terre cuite, graviers, cailloux, déblais, décombres issus de l'activité des particuliers, à l'exclusion des travaux des professionnels ou travaux publics.
- Cartons : Gros cartons d'emballage bruns.
- Placoplâtre : Panneau de plâtre entouré de deux couches de carton, utilisé pour garnir murs ou cloisons. Seules les déchetteries à Mareuil-le-Port, Damery et Trélou-sur-Marne collectent le placoplâtre.
- Déchets Dangereux Spéciaux (DDS), issus de l'activité des ménages, ne peuvent être mélangés aux OMR sans créer de risques pour les personnes et l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ... : batteries, piles, huiles de vidange, acides, base, comburants, produits phytosanitaires, bombes aérosols non vides, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits de traitement du bois, du fer, diluants, détergents, détachants, solvants et graisses.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE) : tout appareil utilisant l'électricité/comportant des éléments électroniques : écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoirs, jouets.
- Huiles : de friture.
- Lampes : halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluo …
- Piles et accumulateurs portables : générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.
- Textiles : déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison.
- Pneumatiques : exclusivement de véhicules légers. Seules les déchetteries à Mareuil-le-Port, Damery et Montmort-Lucy collectent les pneumatiques.

ARTICLE 2.2 LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES

Dans une logique de bonne administration des moyens qu'elle met en œuvre et de service, la CCPC peut assurer auprès de certains professionnels ou établissements publics situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des prestations de collecte et de traitement des déchets, dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du CGCT.

Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets, ainsi que l'accès, sous condition, aux déchetteries. Les règles de conteneurisation qui s'appliquent à ces établissements sont définies par la CCPC en fonction de la nature de leur activité et des besoins identifiés – la capacité des bacs sera validée par le Conseil de Communauté et adoptée par délibération.

Lorsque la production annuelle (OMR et déchets recyclables confondus) est couverte dans le cadre du financement de la TEOM, la CCPC accepte la prise en charge de ces déchets.

Au-delà, la prise en charge des déchets issus de l'activité professionnelle au titre d'assimilés peut donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu : la CCPC, par délibération, peut instaurer une redevance spéciale sur son territoire.

A défaut de convention, les producteurs non domestiques peuvent bénéficier de l'usage des déchetteries conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les modalités de collecte des producteurs non domestiques sont définies par le Conseil Communautaire conformément au règlement ci-après annexé.

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, qu'elle soit de droit ou conventionnelle, les dispositions relatives à la maintenance et au remplacement des conteneurs, à leur stockage et à leur présentation en vue de la collecte ou enfin à la qualité du tri sont identiques à celles retenues pour les particuliers.

Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets du territoire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

ARTICLE 2.3 LES DÉCHETS POUR LESQUELS LA CCPC N'EST PAS COMPÉTENTE

La CCPC n'est pas compétente pour :

- Les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes.
- Les déchets industriels, dangereux ou non.
- Les déchets dangereux des artisans, des PME.
- Les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics.
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques des professionnels, déchets issus de l'activité de garage).
- Les Déchets de Soin à Risque Infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

La CCPC ne prend pas en charge les déchets ménagers suivants :

- Les bouteilles, bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions,
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les déchets pouvant contenir de l'amiante.

De manière générale, ne sont pas admis à la collecte en porte à porte :

- Les déchets pointus, tranchants, coupants susceptibles de blesser les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant.

  Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination / valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.
- Les déchets médicaux diffus des ménages (seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre en officines pharmaceutiques).

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 3.1 LES MODES DE COLLECTE

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, la CCPC organise des collectes distinctes selon les matériaux collectés.

3.1.1. COLLECTE EN PORTE À PORTE

3.1.1.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Pour la collecte des ordures ménagères, la CCPC a retenu de recourir à la conteneurisation individuelle pour les pavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les conteneurs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée et que les véhicules de collecte peuvent accéder dans des conditions normales aux conteneurs pour les ramasser).

Pour la collecte du tri sélectif, la CCPC retient la conteneurisation individuelle pour lespavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

que les conteneurs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée et que les véhicules de collecte peuvent accéder dans des conditions normales aux conteneurs pour les ramasser), mais également des sacs translucides de tri.

Sont collectés en porte à porte : les OMR et assimilées, les déchets ménagers recyclables (à l'exception du verre et des cartons bruns) .

3.1.1.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et exempts d'éléments indésirables.

3.1.1.3 FRÉQUENCE DE COLLECTE

La fréquence, les jours et le type de collectes mises en place par la CCPC dépendent de la commune et / ou du quartier de résidence de l'usager.

Les cas particuliers de ramassage sont définis par délibération du Conseil Communautaire en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets, par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés que sur demande dûment justifiée.

<u>Détermination de la liste des « écarts »</u>

COMMUNES	
BAYE	Andecy / Les Converts / La Hannoterie / Le Belvédère / Le Bouc aux pierres / Le Bois de Malet / Le Moulin de Baye / Le Potager et le Gros Chêne
BEAUNAY	1 en cul de sac et l'autre sortie du village direction Châlons
BOURSAULT	Ferme de Boursois / Bellevue / Les Pâtis / L'Epine / Le Point du Jour
CHAMPAUBERT-LA-BATAILLE	Les Déserts
CHAMPLAT ET BOUJACOURT	Lieudit "Le Château"
CHAMPVOISY	La Défense / Bon ru / Le Chalet
CHATILLON-SUR-MARNE	Le Moulin carré (pêche/resto, boite de nuit, habitation)
	Le Moulin de l'étang (habitation)
	Champagne Arthoine "Le clos de la chaumière"
CŒUR DE LA VALLEE - REUIL	Hameau de l'Echelle
COIZARD-JOCHES	La Verrerie (3 habitations)
CORMOYEUX	Les Essarts
CORRIBERT	Les Poulettes / La Ferme courcelle
COURTHIEZY	Rue de Condé lieudit "La violette"
DAMERY	Quai de Marne / Chemin de Halage / Rue du Port aux bois
DORMANS	La bourdonnerie / Champaillé / La Fontaine creuse
ETOGES	Ferme de Malton (entre Etoges et Montmort) 1 agriculteur + 1 écurie
FESTIGNY	Le Chemin de Beaurepaire / La ferme de Bel air
	Benne à verre
FLEURY-LA-RIVIERE	Montorgueil / Raday
IGNY-COMBLIZY	La Grange gaucher / Le Clos milon / Les Sourdets / La Candie (étang)
LA CAURE	La Royerie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

LA VILLE-SOUS-ORBAIS	Les Thomasset / La Bufferie / La Savatte / Bayard / La Pertuisette / Les Marots / La Championnerie / Les Petites cours / La Carbonniotterie / Le Lohan / Le Moulin de la ville / Champrenault
LA-CHAPELLE-SOUS-ORBAIS	La rue des Meulières / La Blandinerie / Les Puisards / Bièvre / Les Petits bouleaux / La Croix marotte
LE BREUIL	Brocheron / Molignon / Ferme de l'hermitage / Ferme de St Germain / Ferme des fournelleries
LEUVRIGNY	Moulin Nantay
MAREUIL-EN-BRIE	Le Lohan (2 habitations + 1 gîte) / La Dehaye en Brie / La Forgerie (2 habitations)
MAREUIL-LE-PORT	Le Moulin de la rabotterie / Le Noyer Cabaret
MONTMORT-LUCY	Cap aventures / Le Château de la Charmoye / La Maison forestière / Ferme des 4 étangs / L'Avé Maria / Ferme de l'Etang Claudin / Les Mardelles
OEUILLY	Habitation au lieudit "La bouloye" / ferme sur le plateau
ORBAIS-l'ABBAYE	La Pierrarderie / Coupigny / La chevauchée / Mondelin / Les Angloux-la malerie / Montlibault / Marlais / Champdonnant / Le Tremblay
PASSY-GRIGNY	Le Moulin de Pareuil / le Chalet
ROMERY	Hameau "écoute s'il pleut"
SAINT-MARTIN-d'ABLOIS	Ferme Pothelet / Ferme Montbayen-De Vilpin
SUIZY-LE-FRANC	La paulmerie
TROISSY	L'amour Dieu / Le domaine de Mortgrange
VANDIERES	Hameau de Trotte / Ferme le Grand Tessard et la ferme de la grangeaux bois (non accessible - dépose ses ordures à la ferme le Grand Tessard)
VAUCIENNES	Le Camois et Les Moulins
VENTEUIL	Ferme d'Harnotay / Les Crayères (x2) / L'Ecluse (x2) / Les Plantes Thomas
VERNEUIL	La Malmaison
VILLEVENARD	Ferme de Voizy / Ferme du buisson / Ferme de la vieille andecy

A compter du 1er janvier 2023, la collecte des ordures ménagères des « écarts » est réalisée une fois tous les quinze jours.
Les « écarts » sont définis comme un ensemble d'habitations isolées, situées à plus de 200 mètres du point de collecte le plus proche, ou hors zone agglomérée au sens du décret collecte n°2016-288 de mars 2016 (à savoir : hors toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions).
En 2024, cette règle sera harmonisée, il est prévu de collecter l'ensemble des particuliers toutes les 2 semaines.

Le service de collecte peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier les jours et les heures de collecte. Dans ce cas, les usagers du secteur considéré sont avisés des modifications apportées avec préavis d'une semaine au moins.
De manière générale, les usagers peuvent obtenir toute information sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du service Environnement ou sur le site internet de la CCPC : www.ccpc51.fr
Un calendrier de collecte annuel est établi.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

3.1.1.4 CAS DE JOURS FÉRIÉS

Sur le territoire de la CCPC, les collectes en porte à porte sont effectuées normalement les jours fériés, sauf les 1er janvier, 1er mai, 25 décembre, où les tournées sont susceptibles d'être anticipées/reportées.
Les informations sont disponibles sur www.ccpc51.fr ou au 03 26 52 19 23.

3.1.1.5 PLANNING ET HORAIRES

Les collectes s'effectuent du lundi au vendredi et selon un calendrier fourni chaque année par la CCPC aux usagers. A l'intérieur de cette plage, des horaires plus précis ne peuvent pas être communiqués aux usagers ; ces derniers doivent respecter les horaires de présentation. Ces plages horaires peuvent varier en fonction de situations météorologiques extraordinaires (neige, verglas...). La CCPC se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement.

3.1.1.6 COLLECTES SPECIFIQUES

Collecte des aires d'accueil des gens du voyage
Seules les aires qui figurent au schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage sont collectées.

Collecte périodes saisonnières (vendanges et palissage)
Accueil des saisonniers :
Ce sont les maires qui se mobilisent pour inciter les propriétaires à louer, ou acheter les bacs. Tous déchets en dehors du circuit de collecte ne sont pas ramassés. Les mairies rassemblent et mettent en bacs ces déchets afin de les « redéposer» sur le circuit de collecte.
Les maires se mobilisent pour que les professionnels fassent le nécessaire pour s'équiper en bacs et présenter les bacs à la collecte. La CCPC peut mettre à disposition des viticulteurs et professionnels assimilés, en fonction des besoins clairement identifiés :

- des bacs 660 litres en location, ou en achat,

Les bacs 660 litres doivent être utilisés pour la collecte des ordures ménagères, et sont identifiés par un autocollant « VENDANGES ». En dehors de cette période, ces bacs ne sont pas collectés par le prestataire.

Cas particuliers :
Les professionnels qui logent ou nourrissent du personnel peuvent utiliser les bacs servant à la collecte traditionnelle si le contenant est suffisant (pas de sacs au sol).
Pour les situations difficiles - installations de personnes sur le domaine public (gens du voyage) : les communes se rapprochent de la CCPC pour organiser ensemble la collecte dans les meilleures conditions.
Le parcours de collecte peut être modifié (chaussée carrossable), avec mise à disposition de bennes ou de bacs, en accord avec le prestataire de service.
La CCPC est en charge de prévenir le prestataire de collecte.

Déchets des collectivités

a- Déchets des marchés, fêtes patronales, autres manifestations

Déchets des marchés : il s'agit des déchets provenant de la vente ou de l'empaquetage des produits, lors des activités de marché.
Tout étalagiste, autorisé à s'implanter sur la voie publique doit prendre toutes les dispositions pour empêcher les éparpillements des déchets et l'envol des éléments légers. Dès l'achèvement de la vente, les commerçants doivent débarrasser le caniveau et la chaussée de

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

tous les déchets dans des bacs dédiés mis à leur disposition.
La collecte est réalisée en même temps que celle des particuliers.
Les déchets sont conteneurisés par la commune et collectés par la CCPC.
Déchets des fêtes patronales et des autres manifestations : il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Environnement au 03.26.52.19.23 afin de définir les modalités de collecte au minimum un mois à l'avance. Des conteneurs pour les flux OMR et TRI seront attribués aux communes de la CCPC.

b- Déchets de nettoiement

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques (conteneurisées par la commune), de l'abandon d'objets ou déchets sur l'espace public.

c- Déchets de cimetières

Les communes de la CCPC doivent séparer les déchets verts (terreau, gerbes naturelles …) des déchets ultimes (pots, cache-pots, films plastiques, mousse, ruban …) au sein de leur cimetière.
Seuls les déchets ultimes doivent être présentés à la collecte dans un conteneur. Les déchets verts doivent être compostés ou amenés en déchetteries.
En cas de présence de déchets verts dans le bac présenté à la collecte, celui-ci peut se voir refuser, et ne pas être ramassé.

Cela permet de contribuer à la réduction du volume de déchets dont la conséquence immédiate est la limitation des coûts de collecte, de transport et de traitements associés.

Déchets des campings

Le camping de Dormans (ouvert d'avril à mi-octobre) est collecté deux fois par semaine d'avril à juin, puis trois fois pendant la période estivale.

Les bacs doivent être conformes à la norme NF EN 840-1 à NF EN 840-6 pour être collectés.

3.1.2. COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT ET POINTS DE PROXIMITE

3.1.2.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

Des points de regroupement peuvent être mis en place dans les rues des communes en travaux. La CCPC met à disposition des bacs de grand volume afin de faciliter la collecte.
L'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant aux usagers et au personnel de collecte d'accéder au point de regroupement provisoire.
Préalablement, les communes informent la CCPC de la date d'ouverture des travaux et de ses conditions d'exécution. La CCPC est en charge de prévenir le prestataire de service pour une bonne réalisation de la collecte. Les lieux et accès des points de regroupements sont définis en concertation entre les communes et la CCPC. Les conditions d'accès du véhicule de collecte aux points de rassemblement sont fixées par arrêté du maire, en concertation avec le Service Environnement. La commune informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

3.1.2.2. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS DE PROXIMITE

Des points de proximité peuvent être mis en place dans certaines rues : les impasses, les écarts de collecte (habitation éloignée ou voie non utilisable par un camion de collecte) et points noirs (points dangereux).
Des bacs de grand volume sont attribués à un groupe d'usagers domiciliés dans ces rues.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

Les points de proximité sont situés sur le domaine public proche des habitations desservies.
Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il est exceptionnellement autorisé le positionnement du point de proximité sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation du service de collecte.
La CCPC identifie les points de proximité et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.
L'aménagement des points de proximité est à la charge de la CCPC qu'il soit situé sur le domaine privé ou sur le domaine public.

3.1.3. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

3.1.3.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN PAV

Sous la dénomination de « points d'apport volontaire » (PAV) sont considérés tous les conteneurs disposés sur le domaine public, groupés ou non, spécialement destinés à la récupération des déchets de verre et des textiles en vue de leur recyclage.

3.1.3.2. IMPLANTATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les emplacements des PAV sont déterminés par la CCPC en accord avec les communes concernées en fonction de critères objectifs, techniques, de sécurité et financiers. Ces conteneurs d'apport volontaires, qui peuvent être aériens ou enterrés, sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.
Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers et optimiser le déplacement des usagers, en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité.
Les points d'implantation de ces dispositifs figurent sur le site internet de la CCPC, et peuvent être communiqués sur demande.

3.1.3.3. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PAV

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.
Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment. Pour respecter la tranquillité des riverains, il est souhaitable, sur les sites proches d'habitation, de ne pas déposer le verre entre 22h00 et 7h00.
Tout conteneur plein pourra être signalé à la CCPC qui en demande la collecte rapide.
Dans le cas où une colonne est pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'usager doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

3.1.4. COLLECTE EN DÉCHETTERIES

Les modalités de collecte en déchetteries font l'objet d'un règlement spécifique ci-après annexé.
ANNEXE B : Règlement des déchetteries

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

ARTICLE 3.2. LES CONTENANTS DE COLLECTE

3.2.1. DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Seuls les contenants délivrés par la CCPC à ses usagers sont collectés (bacs, sacs, colonnes de différentes couleurs selon le type de déchets collectés).
Les bacs achetés par les usagers avant la création de la CCPC (avant le 1er janvier 2017) sont tolérés à la collecte, à la condition que le conteneur soit conforme à la norme NF EN 840-1 à NF EN 840-6.

3.2.2. ATTRIBUTION DES CONTENANTS

La CCPC met gratuitement à disposition de chaque foyer des bacs pour la collecte de ses déchets. Chaque bac est affecté à une adresse.
Bacs à ordures ménagères : les foyers sont dotés de la façon suivante :

- 120 litres pour les foyers jusque 4 personnes
- 240 litres pour les foyers de 5 personnes et plus

Bacs à tri sélectif : les foyers sont dotés de la façon suivante :

- 140 litres pour les foyers jusque 4 personnes
- 240 litres pour les foyers de 5 personnes et plus

Attention : Certaines zones non équipées en bacs sont dotées en sacs translucides pour la collecte des emballages ménagers recyclables.

Tout changement de la composition de la famille (décès, naissance, déménagement...) est à signaler à la mairie. Le propriétaire / locataire peut se voir attribuer un bac plus petit ou plus grand en fonction de ces éléments.

3.2.3. PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

3.2.3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, les conteneurs et/ou sacs sont déposés sur le trottoir la veille et rentrés le lendemain après la collecte.
Le remisage dans les habitations ou dans les bâtiments est effectué le plus rapidement possible, après le passage de la benne de collecte, le jour même de la collecte, de manière à ne laisser aucun récipient subsister sur la voie publique.
Les bacs et/ou sacs présentés après les heures de passage de la benne ne sont pas collectés. Ils doivent être présentés à la collecte lors de la tournée de la semaine suivante.
Il est interdit de tasser le contenu des conteneurs de manière excessive comme de laisser déborder les déchets.
Les bacs roulants et les sacs doivent être présentés de manière à être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours indiqués.
De manière générale, en cas de vent violent, les bacs vidés après la collecte peuvent être couchés sur le flanc par les rippeurs pour prévenir tout déplacement intempestif. Le bac doit être remisé le plus rapidement possible après la collecte afin de ne pas rester sur le domaine public.
Les syndics et/ou propriétaires d'immeubles disposant de bacs collectifs doivent les présenter sur la voie publique. Les informations relatives à la collecte des ordures ménagères doivent être affichées de manière visible dans les parties communes des immeubles ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs.
Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ou sur un terrain privé, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.
Les conteneurs à quatre roues disposant de freins doivent être présentés à la collecte avec les

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

freins enclenchés, les poignées des bacs dirigées vers la chaussée.
Les bacs présentés à la collecte doivent être pleins et être alignés en bordure du trottoir. En l'absence de trottoirs, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation. Le support de roulage doit être suffisamment large pour manipuler les conteneurs et libre de tout véhicule dont le stationnement empêche l'accès.
La CCPC est habilitée à ramasser les bacs situés à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant à l'aide de clef, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière.
Le service de collecte n'est en revanche pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les récipients, sauf convention.

Concernant les sacs de collecte sélective, ils doivent être présentés fermés, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. En cas de grand vent, les usagers veillent à caler les sacs pour éviter qu'ils ne soient emportés et préférent, s'ils le peuvent, différer la présentation de ce sac à la collecte.
Les bacs ou les sacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne sont pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne peut faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

3.2.3.2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées en vrac dans les bacs, mais préalablement mises en sacs.

Emballages ménagers recyclables
Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac sans être imbriqués, et être vidés de leur contenu. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apports en déchetterie).

Verre
Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés, sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Carton
Les particuliers et les professionnels doivent déposer les cartons bruns en déchetterie.

3.2.4 VÉRIFICATION DES CONTENANTS

Le prestataire de collecte est habilité à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés.
En habitat individuel et dans le cas où le contenu du conteneur n'est pas conforme à la définition des déchets concernés, une information est apposée sur le conteneur non collecté. Cette dernière indique les déchets non conformes de manière à ce que l'usager puisse réévaluer son tri et présenter un contenu adéquat lors de la collecte suivante. En aucun cas, les contenants ne doivent rester sur la voie publique.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

3.2.5 ENTRETIEN DES CONTENANTS

3.2.5.1 PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE

Les conteneurs fournis répondent à la norme NF EN 840 modèle normal ou à une norme équivalente.
Propriété de la CCPC, ils sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique.
Toute cession, changement ou cessation d'activité doit être signalé à la CCPC.
Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.
Les usagers bénéficiaires de containeurs doivent, à l'exclusion de tout autre mode, les utiliser pour présenter les déchets à la collecte.
Les usagers en assurent la garde ainsi que les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Ces conteneurs doivent être fermés en permanence et constamment maintenus par les usagers en parfait état de propreté.

3.2.5.2 ENTRETIEN

Propreté des points de regroupement et de PAV

La CCPC assure le lavage et l'entretien courant des conteneurs publics constituant points de regroupements. Les conteneurs font l'objet d'un nettoyage annuel complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags, propreté de l'emplacement).
La CCPC s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement.
La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident.
Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs est interdite - y compris l'affichage sauvage.

Entretien des bacs

Chaque usager est tenu d'assurer l'hygiène et la propreté du bac dont il a la charge aussi souvent que nécessaire.
Les bacs attribués à des syndics, offices HLM, copropriétés privées et tous les bacs dédiés à des services publics (écoles, collèges, crèches, cantines, services techniques municipaux, équipements sportifs et terrains de camping) doivent être lavés par ces derniers et ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique.
En cas de défaut d'entretien du / des bac(s) mis à disposition, le service de collecte peut en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

3.2.5.3 USAGE ANORMAL DES BACS

On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autres que les ordures ménagères.
De ce fait le broyage, le tassage ou le compactage abusif des ordures ménagères - qu'il soit ou non opéré à l'aide d'une machine - est considéré comme un usage anormal des bacs.
Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCPC à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. La CCPC retire tous les conteneurs utilisés à un usage privé interne.
Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.
Les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, pièces métalliques).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire bailleur, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs. Les consignes de tri doivent être également rappelées dans les locaux adaptés.
En cas d'usage anormal répété, le bac peut être retiré à son bénéficiaire.

3.2.6 MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONTENANTS

La CCPC assure gratuitement la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs qu'elle met à disposition de ses usagers. Il est procédé, sur simple demande de l'usager au service Environnement, à la mise en place initiale (dotation), aux réparations des conteneurs (roues) ainsi qu'à leur renouvellement (vol, modification de volume).
En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Si ce renouvellement est lié à un accident de la circulation ou à un vol, la CCPC peut solliciter une attestation sur l'honneur de l'usager précisant les circonstances de l'incident afin de se pourvoir en dommage et réparation.
L'usager peut également, et sur justificatif, solliciter un changement de bac si la composition de son foyer a évolué.
Les bacs sont livrés par les agents de la CCPC, ou par les agents communaux.
La CCPC peut également demander la restitution d'un conteneur indûment attribué à la suite d'une fausse déclaration.
Si un bac est abimé lors de la collecte, le prestataire est tenu de le remplacer.

ARTICLE 3.3 CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE

Les différentes modalités de collecte doivent répondre à des règles strictes afin que cette dernière puisse se faire en toute sécurité pour le collecteur et les usagers de la voirie publique.

3.3.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

Les caractéristiques des voies ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets. En raison des risques présentés et selon les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la CCPC peut refuser / modifier la collecte en porte-à-porte sur les voies non adaptées (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux ...)

3.3.2 CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE ET ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE

3.3.2.1 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Dispositions générales d'accès
Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.
La collecte dans les voies privées est assujettie au préalable d'une convention entre la CCPC et le(s) propriétaire(s) ou leur(s) représentant(s).

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur lesdites voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

pour le personnel de collecte.
Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, la CCPC se réserve le droit de suspendre la collecte sur toute ou partie de la voie nonobstant d'éventuelles poursuites et actions en substitution de tiers (mise en fourrière, travaux d'office aux frais du propriétaire, etc). Cette suspension ne peut donner lieu à aucune contestation.

3.3.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Pour être accessibles au service de collecte, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement réglementaire et libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs est aménagée à l'entrée de l'impasse.

3.3.2.3 ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES

La CCPC peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse, validée par le service de collecte.
Un essai dans les conditions réelles (type de camion, horaires etc.) doit avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants. Du résultat de ce test dépend le reste de la procédure.
Les voies privées se terminant en impasse doivent impérativement répondre aux caractéristiques figurant en annexe pour pouvoir être desservies par le service de collecte.

3.3.3 EQUIPEMENTS ET LOCAUX DE STOCKAGE

Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public sont aménagés à destination des usagers.

3.3.3.1. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES AIRES DE STOCKAGE

Implantation
Dans les lotissements privés où les véhicules de collecte ne rentrent pas, les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée en débouché de voie et spécialement réservée à leur stockage.
La CCPC n'est pas compétente pour la construction des aires de stockage ou dispositifs permettant de dissimuler les bacs implantés sur domaine privé.

Caractéristiques
La limite de l'aire doit être matérialisée a minima par un marquage au sol. Le sol doit être stabilisé goudronné ou cimenté. Idéalement un sol bétonné permet un entretien plus facile. La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants. Les aires de stockage doivent être conformes aux conditions décrites dans les documents communaux d'urbanisme.

3.3.3.2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE

Implantation
La CCPC impose la réalisation de locaux de stockage pour les conteneurs dans les immeubles collectifs et plus généralement dans toutes les zones d'habitat collectif.
Les établissements de restauration, les commerces de bouche et tout établissement assurant

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

la préparation de mets ou de repas doivent par ailleurs réaliser des locaux conformes aux recommandations des services vétérinaires.
L'emplacement du local doit être situé au rez-de-chaussée, être compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme et recevoir l'accord du service de Collecte pour des groupes de plus de 10 logements.
En aucun cas, la non-réalisation de ces locaux ne peut donner lieu à une modification des fréquences de collecte hebdomadaire, ni à une dérogation concernant l'interdiction de laisser les bacs sur la voie publique.

Caractéristiques
Les espaces aménagés doivent répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage et présenter des caractéristiques techniques conformes aux prescriptions émises par la CCPC.

3.3.4. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS DÈS LES PROJETS D'URBANISME

Afin d'optimiser les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères, constituant service public, il est important que le service urbanisme de la CCPC et les maires en concertation avec le service Environnement se rapprochent des promoteurs, lors de l'établissement des projets de construction visant tout groupe d'habitations et immeubles collectifs. Ils sont à disposition des aménageurs afin de prévoir toutes les dispositions et configurations nécessaires en vue d'un stockage et d'un enlèvement simplifié des déchets.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1. TEOM

4.1.1. FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, la CCPC a mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
Elle concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.
La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé.
Le Conseil Communautaire de la CCPC vote chaque année le taux de TEOM, ainsi que les éventuelles exonérations.
Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers aux locataires. Son assiette est définie par l'administration fiscale et le comptable du trésor procède à sa perception.
Elle est reversée en totalité à la CCPC de manière à financer le service public d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchetteries communautaires situées sur son territoire.

4.1.2. EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES OM

La TEOM est un impôt, et à ce titre, n'est pas liée au service rendu.
Les seules exonérations applicables sont celles décidées par le Conseil Communautaire.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

ARTICLE 4.2. AUTRES REDEVANCES

4.2.1. REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non domestiques, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets ménagers et assimilés effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle.
L'institution de la redevance spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Elle intervient - le cas échéant - en complément, pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.
La Redevance Spéciale s'applique sur :

-L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (art. 2.1.2),
-L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables (art. 2.1.3)

Le service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité.
Les tarifs appliqués correspondent au coût réel du service.
Une convention doit être établie entre la CCPC et chaque redevable de manière à fixer au mieux les dotations en bacs, les occurrences de relève et modalités d'exécution du service d'élimination des déchets.

4.2.2. REDEVANCE POUR ACCÈS EN DÉCHETTERIE

L'accès aux déchetteries est payant pour les utilisateurs non domestiques dès le premier apport. Le coût ainsi que les modalités de filtrage et de contrôle sont fixés par délibération du conseil communautaire.
ANNEXE B : Règlement des déchetteries

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté de police portant exécution du présent règlement de service sur le territoire de sa Commune. Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai à la CCPC.
Dans tous les cas, les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sureté publique, ils sont notamment compétents pour faire respecter la « commodité du passage sur les voies publiques ».

ARTICLE 5.1 NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu des dispositions du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont passibles d'amendes nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.
De plus, et conformément au Code de l'Environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

5.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.1.2.1. NON RESPECT DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE

Afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et donc la gêne occasionnée auprès des administrés, des horaires de rentrée et sortie des bacs sont fixés.
L'identification du détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites.

5.1.2.2 DÉPÔTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

5.1.2.3 BRULAGE DES DÉCHETS VERTS

La présence de déchets verts en grande quantité mélangés avec les ordures ménagères est également interdite.
Le brulage étant également proscrit, les déchets verts doivent être acheminés dans les déchetteries de la CCPC (dans la limite des seuils réglementaires) ou confiés à une installation de traitement agréée.

5.1.2.4 CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

5.1.2.5 DÉGRADATION DES MOBILIERS/ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre, il appartient à la CCPC de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités.
Toute dégradation volontaire d'une colonne de PAV ou de tout autre équipement fait l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCPC, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la CCPC et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

ARTICLE 5.2 CONSTAT DES INFRACTIONS ET VERBALISATION

En cas d'infractions au présent règlement, les agents assermentés de la CCPC ou de ses Communes membres sont habilités à dresser des procès-verbaux pour constater les infractions.

ARTICLE 5.3 RESPONSABILITÉ

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité peut se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

ARTICLE 6 - EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 6.1. APPLICATION DU RÈGLEMENT

A la suite de son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement, ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 6.2. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé est affiché au siège administratif de la CCPC, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur www.ccpc51.fr et tenu à disposition du public en mairie.
Il fait l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

ARTICLE 6.3. VOIES DE RECOURS

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la CCPC.
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CCPC.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

LES ANNEXES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

ANNEXE A - DESTINATION DES DECHETS MENAGERS MEMO TRI

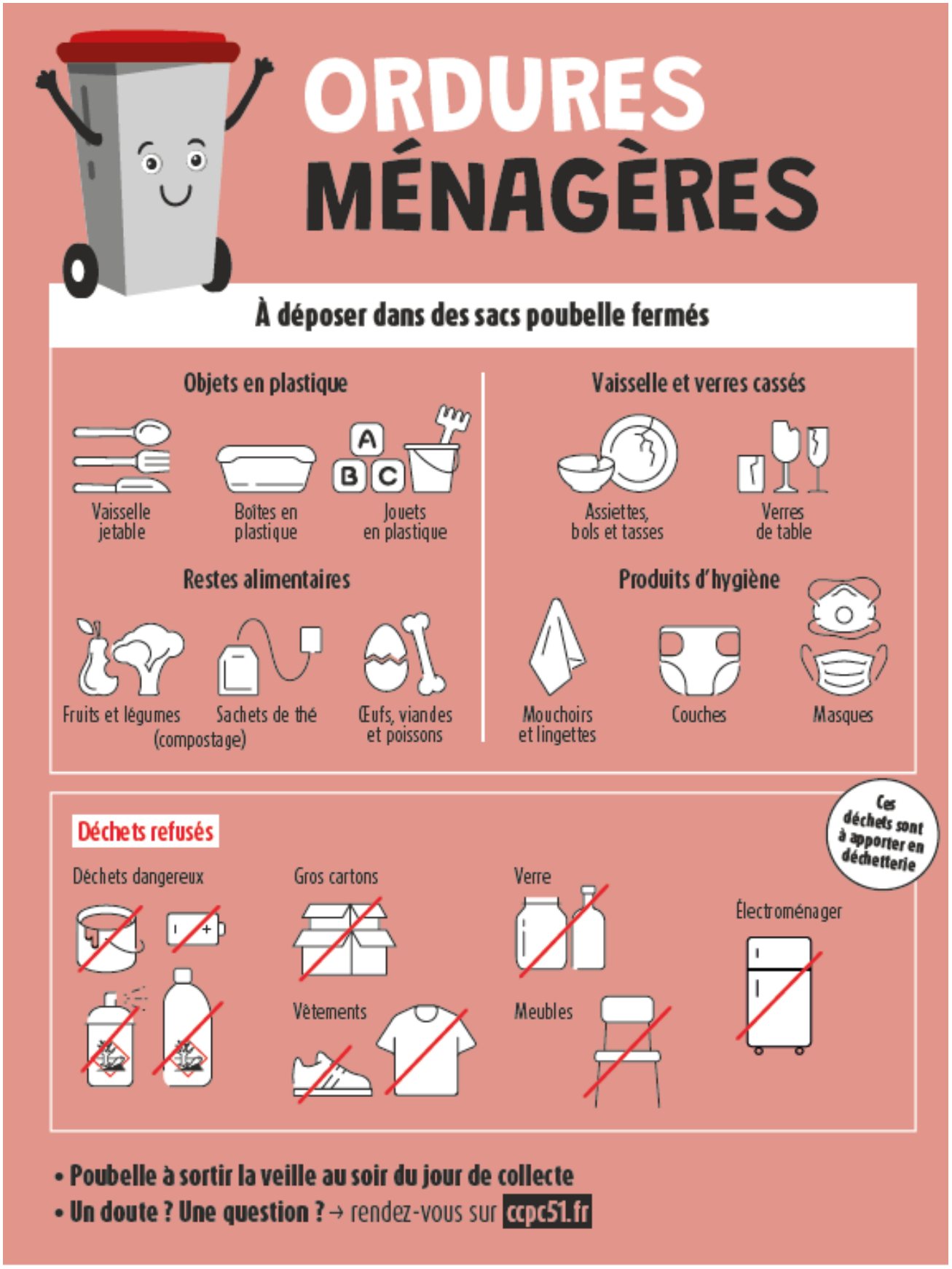

Paysages de la Champagne
communauté de communes

Moins de déchets
Pour un territoire plus durable

CITEO

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

EMBALLAGES ET PAPIERS

À déposer en VRAC, non emboîtés et bien vidés

Papiers, briques et petits emballages en carton

Emballages en métal

Bouteilles, flacons et emballages en plastique *(pensez à aplatir vos bouteilles)*

Déchets refusés

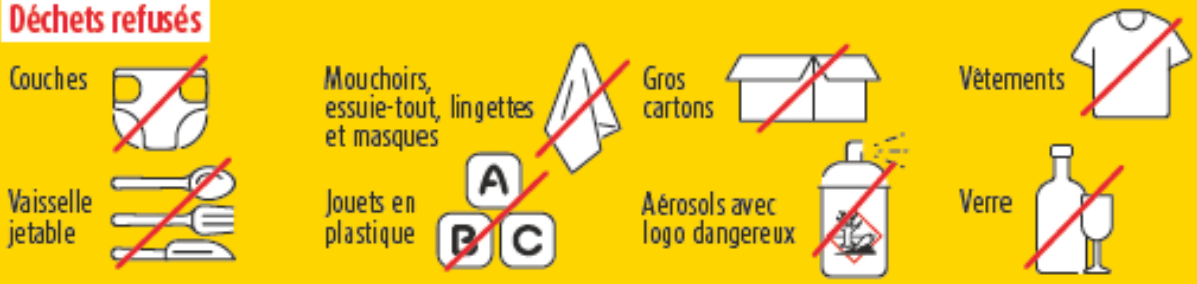

- **Poubelle à sortir la veille au soir du jour de collecte**
- **Un doute ? Une question ?** → rendez-vous sur **ccpc51.fr**

Paysages de la Champagne communauté de communes | Moins de déchets Pour un territoire plus durable | CITEO

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

VERRE

À déposer en VRAC et bien vidés, sans bouchon ni couvercle

Bouteilles en verre

Bouteilles d'eau · Bouteilles de jus · Bouteilles de vin · Bouteilles de champagne · Bouteilles d'alcool

Pots et bocaux en verre

Pots de confiture · Pots de sauce tomate · Pots de miel · Pots de yaourt · Bocaux de pâté · Bocaux de légumes

Déchets refusés

Couvercles et capsules (poubelle jaune)

Vaisselle

Faïence, porcelaine et cristal

Ampoules Miroirs

Bouchons

Verres de table

- **Déposez le verre entre 7h et 22h**
- **La benne à verre est pleine ?**
  Merci de ne rien déposer au sol et de vous rendre dans un autre point de collecte.
- **Pour trouver la benne la plus proche** → rendez-vous sur **ccpc51.fr**

Paysages de la Champagne communauté de communes | Moins de déchets Pour un territoire plus durable | CITEO

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

ANNEXE B - REGLEMENT DES DECHETTERIES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis tous les utilisateurs des déchetteries intercommunales.

ARTICLE 1. PRESENTATION DES DÉCHETTERIES

Une déchetterie est un lieu clos, gardienné et aménagé, ouvert aux usagers selon les horaires et jours d'ouverture, pour recevoir les déchets banals à l'exception des ordures ménagères et des déchets dangereux ou polluants. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement.
Les six déchetteries sont ouvertes aux habitants et professionnels de la CCPC :
> Déchetterie des Doucelins à Châtillon-sur-Marne
> Déchetterie des Longues Raies à Damery-Venteuil
> Déchetterie à Fèrebrianges
> Déchetterie à Mareuil-le-Port
> Déchetterie à Montmort-Lucy
> Déchetterie à Trélou-sur-Marne

Les déchetteries des Doucelins à Chatillon-sur-Marne et à Trélou-sur-Marne accueillent également - sous certaines conditions - des communes issues de Communautés frontalières.
La déchetterie des Doucelins à Chatillon-sur-Marne accueille les communes d'Anthenay, Cuisles, Jonquery et Olizy-Violaine (communes de la Communauté Urbaine du Grand Reims : CUGR).
La déchetterie à Trélou-sur-Marne accueille les communes de Barzy sur Marne, Chartèves, Courtemont-Varennes, Jaulgonne, Passy sur Marne, Reuilly Sauvigny et Trélou-sur-Marne (communes de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : CARCT).

La gestion administrative des déchetteries se fait au siège de la CCPC à Dormans.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès aux déchetteries est réservé aux particuliers qui ont leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la CCPC ainsi qu'aux personnes morales, de droit public ou privé, domiciliées sur ledit territoire.
A titre exceptionnel, les déchets des professionnels situés hors du territoire de la CCPC peuvent être acceptés, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de Communauté.

A) CARTES DE DÉCHETTERIES

L'accès aux déchetteries nécessite une carte, pour les particuliers comme pour les professionnels.
Elle est à présenter lors de chaque passage en déchetterie, afin que les gardiens comptabilisent le nombre et le volume des apports.
Pour l'obtenir, l'usager remplit le formulaire de demande de carte de déchetterie disponible à la CCPC, ou en mairie, ou sur www.ccpc51.fr. Il le renvoie par voie postale ou par mail, ou le dépose soit à l'accueil du siège de la CCPC, sis 4 Boulevard des Varennes – 51700 DORMANS ou à sa mairie - assorti des pièces nécessaires : justificatif de domicile.
La carte est éditée gratuitement et adressée directement à l'usager par voie postale. Elle est nominative et ne peut être utilisée par une tierce personne, à l'exception des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

Si un usager fait appel à une tierce personne pour évacuer des déchets, il doit impérativement l'accompagner en déchetterie.

B) VÉHICULES AUTORISÉS

Pour les particuliers comme pour les professionnels usagers de la déchetterie, seuls sont autorisés les véhicules légers n'excédant pas 2,25m de large et 5m de longueur, 2,5m de hauteur et un PTAC à 3,5 T. L'accès est interdit aux ensembles agricoles supérieurs à 3,5 T.

C) VOLUMES AUTORISÉS

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux recyclables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, après accord du gardien.

Les particuliers :
Les apports des particuliers domiciliés sur le territoire, des collectivités membres de la CCPC, établissements de santé, maisons de retraites et bailleurs sociaux sont limités – à titre gratuit – à 1m3 par semaine, par foyer et par type de déchets.

Les artisans, commerçants, agriculteurs et autres professionnels :
La limitation des apports est identique à celle des particuliers.
Les apports des cartons sont limités à 3m3 par semaine.

Les sites sont fermés les dimanches ainsi que tous les jours fériés.
L'accès en dehors des heures d'ouverture est formellement interdit.

D) HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Horaires d'hiver (du 1er novembre au 31 mars)

DECHETTERIES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Châtillon-sur-Marne	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30	fermé	13h30 à 17h00	9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
Mareuil-le-Port	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	13h30 à 16h30	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
Damery-Venteuil	13h30 à 16h30	fermé	13h30 à 16h30	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00	9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
Trélou-sur-Marne	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00	9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
Fèrebrianges	9h00 à 12h00	13h30 à 16h30	fermé	fermé	13h30 à 17h00	9h00 à 12h00
Montmort-Lucy	fermé	fermé	13h30 à 16h30	13h30 à 16h30	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00

Les déchetteries sont fermées les jours fériés

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

Horaires d'été (du 1er avril au 31 octobre)

DECHETTERIES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Châtillon-sur-Marne	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	fermé	13h30 à 17h30	9h00 à 12h00 13h30 à 17h30
Mareuil-le-Port	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	13h30 à 18h00	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00
Damery-Venteuil	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00	9h00 à 12h00	13h30 à 18h00	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00
Trélou-sur-Marne	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00	13h30 à 18h00	9h00 à 12h00	13h30 à 18h00	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00
Fèrebrianges	9h00 à 12h00	13h30 à 17h00	fermé	fermé	13h30 à 17h30	9h00 à 12h00
Montmort-Lucy	fermé	fermé	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	9h00 à 12h00	13h30 à 17h30

Les déchetteries sont fermées les jours fériés

ARTICLE 3. DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets suivants :

> Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ménagers : acides, bases (soude, ammoniaque ...), solvants liquides, produits pâteux, produits phytosanitaires, aérosols, comburants, radiographies …
> batteries et piles,
> bois,
> déchets verts et déchets de jardin (branches de diamètre inférieur à 10 cm, tontes de pelouse, produits d'élagage ...),
> DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers),
> encombrants,
> ferrailles,
> gravats exempts de tout autre matériau de démolition et de terre,
> placoplâtre,
> gros cartons d'emballages non souillés,
> huiles de moteur usagées et alimentaires,
> mobilier (bois, plastique, ferraille..),
> pneus de véhicules légers (seulement sur les déchetteries à Mareuil-le-Port, Damery et Montmort-Lucy),
> textiles,
> verre : en colonnes sur la déchetterie à Damery et à Chatillon-sur-Marne, et en benne sur la déchetterie à Mareuil-le-Port,
> lampes et néons,
> radiographies médicales

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

Le gardien demande aux utilisateurs de plier obligatoirement les cartons et de démonter les meubles et objets volumineux dans la mesure du possible, afin de minimiser le volume pris dans la benne.

Cette liste est susceptible d'être étendue à de nouveaux déchets ; les informations correspondantes sont alors affichées dans chaque déchetterie.

ARTICLE 4. DECHETS REFUSES

Les déchets suivants sont interdits :

> les ordures ménagères,
> les déchets industriels,
> les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), cadavres d'animaux,
>les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoircorrosif ou de leur caractère explosif,
> les déchets hospitaliers et apports douteux ...
> les déchets amiantés

Cette liste n'est pas limitative.

Le gardien est toujours habilité à refuser les déchets qui, de par leur nature, leur forme ou leur dimension, présentent un danger pour l'exploitation ou ceux pour lesquels il n'existe aucun exutoire sur le site.

ARTICLE 5. GARDIENNAGE, ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et il est chargé de :
-Veiller à ce que les usagers soient porteurs d'une carte d'accès en déchetterie de la CCPC (Cf. art.2.),
-Assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires prévus,
-Veiller à l'entretien du site et des installations, assurer en continu la propreté (espaces verts, bâtiments, éclairage, propreté du site et de ses abords),
-Informer les utilisateurs et faire respecter le tri des matériaux dans les bennes adéquates. Il appartient aux utilisateurs de séparer les déchets à jeter avant de venir à la déchetterie afin de les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.
-Tenir les registres d'entrées, de sorties, et celui des réclamations éventuelles,
-Juger, en cas d'éventuels litiges, d'accepter ou non certains déchets provenant des usagers, qu'ils soient professionnels ou particuliers,
-Gérer les enlèvements des bennes mises à disposition des prestataires,
-De façon générale, il assure la sécurité et fait respecter le présent règlement intérieur.
-En aucun cas, les usagers ne peuvent remettre leur règlement au gardien.
En cas d'apport payant, une facture est envoyée directement à l'usager qui doit s'en acquitter dès réception. Le gardien ne peut pas se faire remettre de l'argent liquide (espèces ou chèques) pour le règlement des factures émises. Le règlement se fait à la CCPC.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

ARTICLE 6. TARIFICATION

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers domiciliés sur le territoire, ainsi que pour les collectivités membres de la CCPC, établissements de santé, maisons de retraites et bailleurs sociaux dans la limite de 60 m3/an.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES USAGERS

Dans l'enceinte du site, les usagers doivent obligatoirement :

-respecter le présent règlement et les instructions supplémentaires pouvant émaner du gardien, ainsi que les règles en vigueur sur le site concernant le sens de circulation et les instructions en cas d'incendie,
-stationner uniquement le temps de déverser les déchets dans les conteneurs et quitter le quai dès que les opérations de déversement sont terminées afin d'éviter tout encombrement sur le site,
-trier les déchets qu'ils déposent en déchetterie par catégories et les déposer dans les caissons prévus à cet effet,
-s'adresser au gardien en cas de doute et ne pas prendre d'initiatives dangereuses,
-laisser les aires de circulation en bon état de propreté,
-en cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets pour laisser le site dans un bon état de propreté,
-maintenir les animaux dans les véhicules.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. Les opérations de déversements et les manœuvres automobiles se font à ses risques et périls.
Il est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant, et demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit.
Les enfants, dont la présence n'est pas conseillée en déchetterie, doivent être accompagnés pour pénétrer sur les plateformes et sont sous l'entière responsabilité des parents /accompagnants.
La responsabilité de la Collectivité ne peut en aucun cas être engagée en cas de manquements aux obligations susmentionnées.

ARTICLE 8. INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS

8.1. Infraction au règlement

Tout contrevenant au présent règlement est poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Sont interdits et constituent une infraction au règlement :

-l'action de descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets,
-l'action de « chiffonnage » et de récupération,
-l'apport de déchets interdits, tels que définis à l'article 4,
-toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
-toute menace, pression ou violence envers le gardien et les agents de la déchetterie,
-tout dépôt sauvage en limite extérieure de clôture de la déchetterie ou à ses abords,
-toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée).

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2023 à 17h36
Réference de l'AR : 051-200066850-20230201-23_015-DE
Affiché le 07/02/2023 ; Certifié exécutoire le 07/02/2023

8.2. Sanctions

En cas de non respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager se voit interdire l'accès à la déchetterie, à une contravention de 5ème classe passible d'une amende de 1 500 euros.

En cas de désordres graves, le gardien peut inviter les usagers à évacuer les lieux sans délai, et à fermer provisoirement la déchetterie. Il prévient immédiatement sa hiérarchie ainsi que les Forces de l'Ordre de cette situation.

Tous frais engagés par la CCPC pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement sont intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Ces infractions constitutives de contraventions ou de délits selon le cas sont par ailleurs passibles de poursuites pénales et peuvent donner lieu à des dépôts de plaintes auprès des forces de l'Ordre.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce présent règlement est approuvé par délibération n°19-183 en date du 09 octobre 2019.
Ce présent règlement est modifié par délibération n°23-015 en date du 1er février 2023.

Paysages de la Champagne
communauté de communes

4 Boulevard des Varennes
51700 DORMANS
Tél : 03.26.52.19.23
www.ccpc51.fr